

Don de jours de congé à un proche aidant : un dispositif désormais ouvert aux fonctionnaires

12/10/2018



A l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé en application de la loi du 13 février 2018, un décret du 9 octobre 2018 transpose dans la fonction publique la possibilité de don de jours de repos non pris entre collègues au bénéfice de proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Détail des conditions pour en bénéficier.

La loi du 13 février 2018 prévoit qu'un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à

une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Ces dispositions, insérées dans le code du travail et applicables au secteur privé, étaient en attente d'être étendues par décret aux agents publics civils des trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux militaires. C'est chose faite avec le décret du 9 octobre 2018 publié quelques jours après la journée nationale des aidants. Ce nouveau dispositif de solidarité s'inspire de celui en vigueur depuis 2015 pour aider les parents d'enfant de moins de 20 ans gravement malade nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

Aidant familial ou proche aidant

Depuis le 11 octobre 2018, un agent public civil peut donc, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps (CET), au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :

- son conjoint ;
- son concubin ;
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Comment l'agent renonce-t-il à ses jours ?

L'agent qui souhaite faire un don d'un ou plusieurs jours de repos doit signifier, par écrit, le don et le nombre de jours de repos afférents, à son employeur (service gestionnaire, autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, autorité investie du pouvoir de nomination dont relève l'agent). Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. En revanche, le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Quelle démarche effectuer pour l'aidant ?

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale ou, dans les établissements publics de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne ayant besoin d'aide. Ce certificat doit attester de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit en outre établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant gravement malade ou par personne dépendante ou handicapée.

Maintien de la rémunération

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé a droit au maintien de sa rémunération pendant cette période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Par ailleurs, la durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, l'agent continue donc d'acquérir des droits à congés.

👤 Linda Daovannary

Source URL:

<http://www.tsa-quotidien.fr/content/don-de-jours-de-conge-un-proche-aidant-un-dispositif-desormais-ouvert-aux-fonctionnaires>